

Mairie d'ARROS-DE-NAY

PROCÈS-VERBAL

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ARROS-DE-NAY DU 20 mars 2026

Le 20 mars 2026 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Arros-de-Nay s'est réuni en mairie, sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le 16 mars 2026 et transmise par voie électronique le 16 mars 2026 et sous la présidence de ce dernier.

Présents : Mmes BERRETTE, BONVOUS, COLLE, DIETRICH, GRACIETTE, JOANICOT, LABORDE, MM. d'ARROS, BERGERON, CAUQUIL, GARCIA, LEBAULT, LUIS VAZ, MIDOT, OMPRARET-LABERNADIE

Absents ou excusés :

Procurations :

Il est fait procéder à la nomination d'un secrétaire de séance.

Le Conseil désigne à l'unanimité Monsieur M. MIDOT, secrétaire de séance.

Présentation de de l'ordre du jour :

Monsieur le Maire présente l'ordre du jour et laisse la présidence de la séance au conseiller municipal le plus âgé, Madame Alexandrine JOANICOT, pour procéder à l'élection du Maire.

Election du Maire :

Candidat : Monsieur d'ARROS Gérard – élu Maire à l'unanimité

Avant de procéder à l'élection des Adjoint, Monsieur le Maire soumet à délibération la fixation du nombre d'adjoint pour la commune.

1. Création du nombre de postes d'Adjoint au Maire

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal. En vertu de l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

Il est proposé la création de 4 postes d'adjoints.

Invité à se prononcer et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE la création de 4 postes d'adjoints

Election des adjoints :

Liste :

1er Adjoint : Monsieur BERGERON Lionel

2^{ème} Adjoint : Mme BERRETTE Joëlle

3^{ème} Adjoint : Monsieur CAUQUIL Jean-Pierre

4^{ème} Adjoint : Mme BONVOUS Raphaëlle

Elus à l'unanimité

Monsieur le Maire, après avoir lu la charte de l'élu, poursuit l'ordre du jour et présente les délibérations suivantes.

Mairie d'ARROS-DE-NAY

2. Définition du mode de scrutin

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a pour mission de régler par ses délibérations les affaires de la commune. Pour se faire il propose au Conseil Municipal d'adopter le mode de scrutin pour la durée du Mandat.

Les différents modes de scrutin sont les suivants :

- le scrutin ordinaire à main levée ou par assis et levés ;
- le scrutin public a lieu, à la demande du quart des membres présents, soit par bulletin écrit, soit par appel nominal. Le registre des délibérations doit comporter le nom des votants ainsi que l'indication du sens de leur vote ;
- le scrutin secret a lieu lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce dernier cas, il s'agit d'une élection à trois tours de scrutin (si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé). Sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret en cas de nomination ou de présentation.

Invité à se prononcer et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

ADOpte le mode de scrutin ordinaire pour la durée du mandat.

3. Délégations du Conseil Municipal au Maire

Le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer, pour la durée du mandat, les attributions énumérées par ce même article dont il donne lecture et notamment :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Mairie d'ARROS-DE-NAY

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

Mairie d'ARROS-DE-NAY

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Il précise que l'article L.2122-23 du même code dispose que « Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal ». Le Maire propose donc au Conseil, dans la mesure où ce dernier accepterait de lui donner délégation et afin de permettre une bonne administration de la Commune dans l'hypothèse où lui-même serait empêché, de prévoir que les règles ordinaires de suppléance du Maire pourraient s'appliquer aux domaines ayant fait l'objet d'une délégation.

Le Maire rappelle que ces règles, prévues à l'article L.2122-17 du Code précité sont les suivantes : « en cas d'absence, de suspension, de révocation, ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau ».

Il invite ses collègues à examiner s'il convient de faire application de ces dispositions.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

Mairie d'ARROS-DE-NAY

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de la Commune à donner au Maire délégation,

Considérant que le Maire rendra compte de l'usage qu'il fait de ces délégations à chacune des réunions du Conseil Municipal ;

DÉCIDE :

- de donner délégation au Maire, pour la durée du mandat, pour les 31 attributions énumérées,
- qu'en cas d'empêchement du Maire, son suppléant bénéficiera des présentes délégations.

4. Indemnités de fonction des élus

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n°2020-162 du 27 février 2020 relatif aux indemnités de fonction des élus locaux ;

Considérant que la commune d'Arros-de-Nay compte 820 habitants ;

Considérant que, dans les communes de moins de 1 000 habitants, l'indemnité du maire est fixée de droit au taux maximal prévu par la loi, sauf demande contraire de celui-ci ;

Considérant que le montant total des indemnités susceptibles d'être allouées ne peut dépasser l'enveloppe indemnitaire globale correspondant au total des indemnités maximales du maire et des adjoints ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : À compter du 20 mars 2026, les indemnités de fonction des adjoints sont fixées comme suit :

- 1er adjoint : 11,77% de l'indice brut terminal
- 2e adjoint : 11,77% de l'indice brut terminal
- 3e adjoint : 11,77% de l'indice brut terminal
- 4e adjoint : 11,77% de l'indice brut terminal

Article 2 : Les indemnités de fonction sont versées mensuellement.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 4 : Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération, conformément à l'article L.2123-20-1 du CGCT.

5. Définition des dépenses imputées à l'article 6232 « fêtes et cérémonies »

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de fixer les principales caractéristiques des dépenses à imputer à l'article 6232 (article D.1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales), il précise que l'ordonnateur mandatera suivant les limites établies par cette décision.

Il propose de fixer les dépenses suivantes :

Mairie d'ARROS-DE-NAY

Ensemble des biens, services, objets, denrées ayant trait aux fêtes et cérémonies (décoration et illuminations pour les fêtes de fin d'année, jouets, goûter pour les enfants lors des fêtes de fin d'année, prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, repas des aînés) ;
Fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements tels que mariages, décès, naissances, départ à la retraite, récompenses sportives, culturelles ou lors de réceptions officielles ;
Règlement de factures de sociétés, troupes de spectacle et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
Feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, location de matériel, frais d'annonce, publicité et parutions ;
Frais de restauration, séjour et transport des représentants municipaux (élus, employés) lors de déplacements, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Invité à se prononcer et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

ADOpte les caractéristiques sus énumérées pour les dépenses imputées à l'article 6232 « fêtes et cérémonies »

M. OMPRARET-LABERNADIE a quitté la séance.

6. Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Le Maire rappelle que l'article 1650 du Code Général des Impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs (CCID) présidée par le maire.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission ainsi que celui de leurs suppléants est de six.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal.

Pour être commissaire, il faut :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- être âgé de 18 ans au moins ;
- jouir de ses droits civils ;
- être inscrit aux rôles des impositions directes locales dans la commune,
- être familiarisé avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Le Maire précise que la désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de façon que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

La durée du mandat des membres de la CCID est la même que celle du mandat du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE de proposer au Directeur départemental des finances publiques la liste des 24 (communes de moins de 2 000 habitants) noms ci-dessous afin qu'il puisse procéder à la désignation des commissaires :

Mairie d'ARROS-DE-NAY

Statut	Nom	Prénom	Adresse	CP	Ville
Titulaire	BERGERON	Lionel	10 rue du Plantier	64800	ARROS-DE-NAY
Titulaire	BERRETTE	Joëlle	8 rue des Pyrénées	64800	ARROS-DE-NAY
Titulaire	BONVOUS	Raphaëlle	6 avenue du Château	64800	ARROS-DE-NAY
Titulaire	CAUQUIL	Jean-Pierre	1060 chemin d'Ourthe	64800	ARROS-DE-NAY
Titulaire	COLLE	Céline	1019 chemin d'Ourthe	64800	ARROS-DE-NAY
Titulaire	DIETRICH	Elisabeth	3669 route d'Oloron	64800	ARROS-DE-NAY
Titulaire	GARCIA	Laurent	3 rue des Pyrénées	64800	ARROS-DE-NAY
Titulaire	GRACIETTE	Sylvie	13 Lotissement Point de vue	64800	ARROS-DE-NAY
Titulaire	JOANICOT	Alexandrine	6 rue des Pyrénées	64800	ARROS-DE-NAY
Titulaire	LABORDE	Nadine	3 impasse Le Verger	64800	ARROS-DE-NAY
Titulaire	LEBAULT	Cédric	28 route de Pau	64800	ARROS-DE-NAY
Titulaire	LUIS VAZ	Antoine	2482 chemin d'Ossau	64800	ARROS-DE-NAY
Titulaire	MIDOT	Patrick	12 rue du Plantier	64800	ARROS-DE-NAY
Titulaire	OMPRARET-LABERNADIE	Loïc	3695 route des Labassères	64800	ARROS-DE-NAY
Suppléant	BERENGUEL	Corinne	228, chemin des Arrecots	64800	ARROS-DE-NAY
Suppléant	CARRERE	Bastien	95 impasse Labourie	64800	ARROS-DE-NAY
Suppléant	COUMES	Sandrine	7, rue du Plantier	64800	ARROS-DE-NAY
Suppléant	DARRICAU	Laurence	7, impasse de la Plantation	64800	ARROS-DE-NAY
Suppléant	FIOL	Gérard	19, rue des Pyrénées	64800	ARROS-DE-NAY
Suppléant	FORSANS	Pierre	2, impasse le Petit Hameau	64800	ARROS-DE-NAY
Suppléant	GUÉ	Daniel	36, route de Pau	64800	ARROS-DE-NAY
Suppléant	HALBIN	Sophie	4, impasse Raymond Ritter	64800	ARROS-DE-NAY
Suppléant	HARDY	Yann	1019 chemin d'Ourthe	64800	ARROS-DE-NAY
Suppléant	KERYSAOUEN	Elisabeth	13 rue des Pyrénées	64800	ARROS-DE-NAY
Suppléant	MOUSSOU	Isabelle	2, rue Passadet	64800	ARROS-DE-NAY
Suppléant	MRUGALSKI	Adeline	4, avenue du château	64800	ARROS-DE-NAY
Suppléant	RABANEL	Nathalie	15 rue de la Roundade	64800	ARROS-DE-NAY
Suppléant	TOURNE-PORTETENY	Francis	133, impasse Labède	64800	ARROS-DE-NAY

7. Commission d'appel d'offres (CAO)

Le Maire expose que la Commune doit élire la commission d'appel d'offres (CAO), commission obligatoire au titre des articles L.1414-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La CAO est exclusivement compétente pour décider de l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens et pour émettre un avis sur les projets d'avenant aux marchés publics susmentionnés entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Il indique qu'il convient d'élire les membres du Conseil Municipal appelés à siéger à la commission d'appel d'offres.

Mairie d'ARROS-DE-NAY

La Commune comptant moins de 3 500 habitants, la commission se compose du Maire ou de son représentant, Président, et de 3 membres élus par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il signale également que, selon les mêmes modalités, il appartient au Conseil Municipal d'élire 3 membres suppléants appelés à remplacer les membres titulaires en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci. Il invite en conséquence ses collègues à déposer sur le bureau les listes des candidats à l'élection à la commission d'appel d'offres.

Enfin, s'agissant du fonctionnement de cette commission, les textes ne font que prévoir les règles de quorum.

Il propose donc que :

- la commission sera convoquée avec un délai franc de 3 jours ;
- la convocation comprendra un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion. Elle sera adressée par courriel aux membres sauf si ceux-ci sollicitent par écrit de recevoir leur convocation en version papier en précisant l'adresse ;
- le remplacement temporaire d'un membre titulaire s'effectuera par le premier membre suppléant disponible sur la même liste ;
- les séances ne seront pas publiques ;
- le Président de la commission aura une voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;
- les modalités de vote seront les modalités ordinaires (pas de vote secret ni public ; vote à main levée) ;

- Est rappelé que :
 - o la teneur des échanges et les informations données pendant les réunions sont strictement confidentielles ;
 - o les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect à l'affaire qui en est l'objet. Dans le cas où un membre est intéressé à un dossier, il doit se faire remplacer par un membre suppléant.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire,

PROCÈDE à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

Une seule liste a été déposée. Il s'agit de la suivante :

- Titulaire 1 : M. CAUQUIL Jean-Pierre
- Titulaire 2 : M. LEBault Cédric
- Titulaire 3 : M. LUIS VAZ Antoine
- Suppléant 1 : Mme COLLE Céline
- Suppléant 2 : Mme BONVOUS Raphaëlle
- Suppléant 3 : Mme LABORDE Nadine

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « *Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.* »

En application de ces dispositions, les personnes ci-dessus sont nommés membres de la commission d'appel d'offres.

Le Conseil Municipal prend acte de ces nominations.

Mairie d'ARROS-DE-NAY

PRÉCISE que les modalités retenues pour le fonctionnement de la commission d'appel d'offres sont les suivantes :

- la commission est convoquée avec un délai franc de 3 jours ;
- la convocation comprend un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion. Elle est adressée par courriel aux membres sauf si ceux-ci sollicitent par écrit de recevoir leur convocation en version papier en précisant l'adresse ;
- le remplacement temporaire d'un membre titulaire s'effectue par le premier membre suppléant disponible sur la même liste ;
- ses séances ne sont pas publiques ;
- le Président de la commission a une voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;
- les modalités de vote sont les modalités ordinaires (pas de vote secret ni public ; vote à main levée) ;
- les membres de la commission s'obligent à respecter la confidentialité des échanges et des informations communiquées lors des réunions de la commission ;
- les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect, dans l'affaire qui en est l'objet et doivent, dans ce cas, se faire remplacer par un membre suppléant.

8. Délégués au Territoire d'Energie 64

Le Maire expose qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, et conformément aux dispositions de l'article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante doit procéder à l'élection de deux délégués pour représenter la Commune au Comité du Syndicat Départemental d'Energie des Pyrénées-Atlantiques. Les statuts du Syndicat prévoient un délégué et son suppléant par tranche de 5 000 habitants.

Invité à se prononcer et après en avoir largement délibéré, compte tenu des candidatures présentées, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DESIGNE les délégués suivants :

- Délégué titulaire : COLLE Céline
- Délégué suppléant : GARCIA Laurent

9. Questions diverses

Pas de questions diverses

Séance levée à 20h00

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées D1-20-03-26 à D8-20-03-26

1. Liste des membres présents :

Mmes BERRETTE, BONVOUS, COLLE, DIETRICH, GRACIETTE, JOANICOT, LABORDE, MM. d'ARROS, BERGERON, CAUQUIL, GARCIA, LEBAULT, LUIS VAZ, MIDOT, OMPRARET-LABERNADIE

Signature du Maire :



Signature du secrétaire de séance :

